

DECISION DE RESILIATION AMIABLE DU MARCHÉ
MARCO 2020 0640 / CORIOLIS 2021-2273

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-11 ;
- Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2195-1 à 6
- Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant ; notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics ;
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public ;
- Vu le marché « innovant » sans publicité et sans mise en concurrence relatif à la location, l'installation, la maintenance et l'animation d'un camion piscine attribué à l'Association AQWA ITINERIS France par la commission d'appel d'offres adaptée du 2/12/2021 pour un montant global et forfaitaire de 81 625,20 € HT et notifié au titulaire le 10/12/2021 ;
- Vu le C.C.A.G-FCS en vigueur et notamment son article 38 ;
- Vu le C.C.A.P du marché et notamment son article 14 ;

Considérant que le marché ne pourra être mené à son terme pour la dernière prestation identifiée dans le marché à la suite de problèmes techniques rencontrés par les deux parties au contrat. Ainsi, suite à un audit des lieux conformément au C.C.T.P effectué par le prestataire, il s'est avéré que l'accès du camion piscine sur le lieu d'implantation choisi par la direction de la jeunesse et des sports n'était pas possible. Dès lors, le titulaire ne pourra poursuivre l'exécution de la prestation qui était programmée du 7 novembre au 16 décembre 2022.

Considérant qu'au regard de ces éléments, il convient dès lors de mettre un terme à la réalisation de ce marché conclu avec la société AQWA ITINERIS.

Considérant que la résiliation intervient d'un commun accord, cette décision ne donnera lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

DECIDE :

Article 1 : De déclarer la résiliation du marché innovant relatif à la location, l'installation, la maintenance d'un camion piscine au motif mentionné ci-dessus.

Article 2 : La résiliation prendra effet à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Il sera procédé aux opérations de liquidation conformément aux articles 43-1 et 43-2 du C.C.A.G FCS

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 25/11/2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La conseillère départementale
déléguée aux marchés publics et délégations de service public

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Lucien LIMOUSIN



Accusé de réception en préfecture
20221125-SAM-MG22_28052-CC
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022